Québec, le 20 octobre 2011

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Ressources Strateco inc. 1225, rue Gay-Lussac Boucherville (Québec) J4B 7K1

N/Réf.: 3214-05-50

Objet: Réutilisation de l'ancienne route d'hiver de la mine Eastmain

Hiver 2011-2012

Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 3 août 2011 concernant le projet d'utilisation, au cours de l'hiver 2011-2012, d'une route d'hiver d'une longueur totale d'environ 142 kilomètres dans le secteur de l'ancienne mine Eastmain, sur le territoire de la Baie James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- la réouverture sur une longueur d'environ 130 kilomètres de l'ancienne route d'hiver de la mine Eastmain, débutant à l'extrémité nord de la Route 167, près du lac Albanel, et menant à la mine Eastmain;
- la réouverture d'une route d'hiver d'une longueur de 12 kilomètres qui débute au km 130 de l'ancienne route d'hiver de la mine Eastmain et qui se rend au camp de travailleurs Matoush.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans le document suivant :

Lettre de M. Pierre H. Terreault, de Ressources Strateco inc., adressée à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 août 2011, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 3 pages et 1 carte.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf.: 3214-05-50

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

Diane Jean